RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 668 DU 15 DECEMBRE 2021 portant autorisation de prise de participation de l'Etat du Bénin au capital social de la société Bénin Airlines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- **Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale;
- vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;
- vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- vu la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant adoption du code de l'Aviation civile et commerciale en République du Bénin;
- vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- **vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **vu** le décret n° 2021-575 du 03 novembre 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- **sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2021,



DÉCRÈTE

Article premier

Est autorisé, la prise de participation de l'Etat du Bénin au capital social de la société Bénin Airlines.

Article 2

Les parts d'actions de l'Etat du Bénin au Capital social de la société Bénin Airlines sont fixées à trente millions (30 000 000) de francs CFA, soit trois mille (3 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA.

Article 3

Le Ministre de l'Économie et des Finances, est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'accomplissement des formalités liées à la prise de participation de l'Etat du Bénin au capital social de la société Bénin Airlines et à la libération effective de la somme de trente millions (30 000 000) de francs CFA représentant le montant de cette participation.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 décembre 2021

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre des Infrastructures et des Transports,

Romuald WADAGNI

Ministre d'État

Hervé Yves HEHOMEY

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

<u>AMPLIATIONS</u>: PR 6; AN 4; CS 2; CC 2; HAAC 2; HCJ 2; CES 2; MJL 2; MEF 2; MIT 2; AUTRES MINISTERES 20; SGG 4; JORB 1.